

VD_OMNI PE.2004.0531 vom 14. April 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0531

FR: VD_OMNI PE.2004.0531 du 14 avril 2005

IT: VD_OMNI PE.2004.0531 del 14 aprile 2005

Regeste

c/Service de la population (SPOP), Service de l'emploi Office cantonal de la main-d'oeuvre | Confirmation du refus de l'OCMP de prolonger l'autorisation de séjour et de travail de courte durée d'un ressortissant colombien engagé pour développer une gamme de produits exotiques dans un établissement agricole. Refus de délivrer un permis B, les conditions de l'art. 8 al. 3 lit. a OLE n'étant pas remplies.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la Loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions de l'OCMP en matière de police des étrangers. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le Tribunal de céans. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité.

E. 2

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, voire d'établissement, sous réserve des dispositions contraires résultant des traités internationaux et de la loi.

E. 3

Y._____ a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour de courte durée, fondée sur l'art. 20 OLE, d'une durée limitée à douze mois. Elle a été délivrée à l'entreprise requérante pour lui permettre, dans ce laps de temps, de développer une nouvelle gamme de produits exotiques. Selon l'art. 25 al. 4 OLE, de telles autorisations peuvent être prolongées à titre exceptionnel jusqu'à vingt-quatre mois au plus. Passé ce délai, la poursuite de l'activité considérée nécessite l'imputation d'une unité du contingent cantonal des permis B. En l'espèce, le recourant a bénéficié de la prolongation de douze mois prévue pour tenir compte de circonstances exceptionnelles, telles que celles invoquées à l'appui de la demande de renouvellement du recourant. Contrairement à l'opinion de celui-ci, il faut constater que la prolongation de son autorisation de séjour temporaire n'est pas possible. La disposition de l'art. 26 OLE invoquée par le recourant, qui concerne les autorisations de séjour délivrées à des fins de perfectionnement, ne trouve pas application dans le cas particulier.

E. 4

Il reste donc à examiner si Y._____ peut être mis au bénéfice d'une autorisation de séjour annuelle, avec imputation d'une unité du contingent cantonal des permis B attribué au Canton de Vaud. a) A titre préliminaire, il convient de relever que l'intéressé ne peut pas se prévaloir utilement de son mariage avec une ressortissante espagnole. Il n'est pas lui-même ressortissant d'un pays communautaire et n'obtiendra la nationalité espagnole que dans un laps de temps variant entre huit et douze mois. Il ne peut tirer aucun droit des dispositions régissant d'un regroupement familial dans la mesure où son épouse vit en Espagne et n'a pas l'intention de rejoindre son mari en Suisse. b) L'OCMP invoque l'art. 8 OLE pour s'opposer à l'octroi d'un permis B. Cette disposition, consacrée à la priorité dans le recrutement, prévoit, à son alinéa 1, qu'une autorisation en vue de l'exercice d'une activité lucrative est accordée en premier lieu aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (UE), conformément à l'Accord sur la libre circulation des personnes et aux ressortissants des Etats-membres de l'Association européenne de libre échange (AELE), conformément à la Convention instituant l'AELE. Selon l'al. 3 lit. a de l'art. 8 OLE, une exception peut être admise lorsqu'il s'agit de personnel qualifié et que des motifs particuliers justifient une telle exception. Y._____, ressortissant colombien, ne peut pas se prévaloir de l'art. 8 al. 1 OLE. Selon la jurisprudence du tribunal de céans, il faut entendre par personnel qualifié au sens de l'art. 8 al. 3 OLE des travailleurs au bénéfice d'une formation et de connaissances et expériences professionnelles spécifiques telles qu'il soit impossible, voire très difficile, de les recruter dans un pays membre de l'UE ou de l'AELE. Il est établi qu'Y._____ dispose de certaines connaissances spécifiques dans la culture et le conditionnement de produits exotiques. Elles lui ont d'ailleurs valu l'octroi d'une autorisation de séjour de courte durée. Il est toutefois douteux que les qualifications de l'intéressé soient suffisantes au regard de l'art. 8 al. 3 lit. a OLE ; en effet, les critères d'octroi pour une activité temporaire ou pour une activité durable ne se recoupent pas forcément. En particulier, la rémunération offerte à l'intéressé ne correspond pas à celle réservée à un spécialiste au bénéfice de connaissances particulièrement pointues mais à celle d'un simple exécutant. Cette question peut toutefois demeurer indécise dans la mesure où il n'existe pas, en l'espèce, de motifs particuliers justifiant une exception. Le recourant a pu bénéficier, pendant deux ans, puis pendant presque six mois au travers de l'effet suspensif accordé au présent recours, des services d'Y._____. Ce laps de temps doit

être considéré comme suffisant pour l'acquisition des connaissances et des techniques apportées par l'intéressé. Le recourant savait, dès le départ, que l'autorisation de séjour et de travail délivrée était temporaire. Il devait donc s'organiser pour mettre en place les nouvelles gammes de produits dans le délai d'un an, voire de deux ans. A cet égard, il importe peu que le projet initial avec 3.***** ait été abandonné pour être repris pour d'autres clients. Le recourant a en effet disposé du temps nécessaire pour assimiler le processus de fabrication et de conditionnement et faire en sorte que d'autres employés le maîtrisent dans l'optique du départ d'Y. _____ dont il savait qu'il devrait se séparer. L'art. 8 al. 3 lit. a OLE n'est dès lors pas applicable. 5. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision entreprise maintenue. Succombant, le recourant doit supporter l'émolument judiciaire et n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.